



**COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**  
DIRECTION DU POLE RESSOURCES  
Service Affaires Juridiques et Financières

**DECISION DU MAIRE N°DC – 2023 – 13**  
**AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE**

**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, **délégation** pour intenter au nom de la Ville les actions en justice et la défendre des actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales, au niveau national et européen pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de

Vu le courrier d'octroi de la protection fonctionnelle accordé

Vu la convocation en date du 22 mars 2023 devant le tribunal

Considérant que \_\_\_\_\_ a fait usage de son droit à la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de \_\_\_\_\_ respectivement pour injures et menaces volontaires \_\_\_\_\_ et pour injures et harcèlement moral

Considérant que la Commune de Tassin la Demi-Lune souhaite se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire en qualité de partie civile ;

N°DC-2023-13

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20230320-DC-2023-13-1-1/2  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ester en justice, en qualité de partie civile, et de désigner le SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

**Article 2** : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **20 MARS 2023**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le : **20 MARS 2023**

Tassin la Demi-Lune, le **20 MARS 2023**

Pascal CHARMONTEAU  
Le Maire,

